

Attribution 2021 au Directeur général

Executive Super Performance Initiative (ESPI)

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ESPI, le Conseil d'administration de Faurecia, lors de sa réunion du 23 juillet 2021, a décidé¹, sur proposition du Comité des rémunérations, de l'attribution maximum de 615 370 actions de performance aux membres du Comité exécutif, dont un maximum de 71 941 actions de performance au Directeur général.

Les actions de performance attribuées dans le cadre de l'ESPI sont soumises à une condition de TSR relatif, à savoir le TSR de Faurecia comparé au TSR pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables² (le « **TSR Relatif** »). Cette condition de TSR Relatif est appréciée, pour le Directeur général, de la manière suivante :

- à hauteur de 50 % de l'attribution³, une appréciation annuelle du TSR Relatif (le « **TSR Relatif Annuel** »)⁴, avec un niveau de réalisation constaté chaque année, sur une période de cinq ans, donnant lieu à une acquisition partielle maximum annuelle de 20 %. Le montant global de l'attribution définitive au titre du TSR Relatif Annuel sera égal à la somme des cinq années d'acquisition partielle ;
- à hauteur de 50 % de l'attribution, une appréciation du TSR relatif moyen à la fin de la période de référence de cinq ans (le « **TSR Relatif Moyen 5 Ans** », ne donnant lieu à aucune acquisition partielle, le niveau de réalisation étant calculé à la fin de la période de référence de cinq ans et prenant en compte l'ensemble des TSR Relatifs Annuels de la période.

Le pourcentage de l'acquisition, qu'elle soit partielle au titre du TSR Relatif Annuel (donc pour l'année N) ou au titre du TSR Relatif Moyen 5 Ans, est déterminé en mesurant la position du percentile du TSR de Faurecia par rapport à celle du groupe de référence pour la même période :

- si la performance du TSR de Faurecia est < 50^{ème} percentile, le nombre d'actions attribuées est égal à 0 %, selon le cas, (i) de la tranche de l'année N pour le TSR Relatif Annuel et (ii) de l'attribution relative au TSR Relatif Moyen 5 Ans ;
- si la performance du TSR de Faurecia se situe au 50^{ème} percentile (seuil de déclenchement), le nombre d'actions attribuées est égal à 50 %, selon le cas, (i) de la tranche de l'année N pour le TSR Relatif Annuel et (ii) de l'attribution relative au TSR Relatif Moyen 5 Ans ;
- si la performance du TSR est ≥ au 75^{ème} percentile (objectif), le nombre d'actions attribuées est égal à 100 %, selon le cas, (i) de la tranche pour l'année N pour le TSR Relatif Annuel et (ii) de l'attribution relative au TSR Relatif Moyen 5 Ans ;

¹ Attribution décidée sur la base de la 23^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 juin 2020 et conformément à la politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2021 votée lors de l'Assemblée générale mixte du 31 mai 2021.

² Le groupe de référence est composé des équipementiers automobiles européens et nord-américains suivants : Adient, Aptiv, Autoliv, Autoneum, Borg Warner, Continental, Hella, Lear, Magna, Plastic Omnium, Tenneco, Valeo.

³ Pour les membres du Comité exécutif, 100 % de l'attribution est soumise au TSR Relatif Annuel.

⁴ La valeur utilisée pour le calcul du TSR est la moyenne du cours de l'action sur l'année (12 mois) précédant l'évaluation.

- entre le seuil de déclenchement et l'objectif, la progression de l'attribution est linéaire.

La période d'acquisition est de cinq ans, sans période de conservation. Le bénéficiaire devra être présent pendant toute la durée de la période d'acquisition, sauf exceptions usuelles (décès, invalidité), étant précisé que l'exception liée à la retraite ne pourra être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période d'au moins trois ans à compter de la date d'attribution, sur décision discrétionnaire du Conseil d'administration. Dans un tel cas, les droits seront proratisés.

Le Directeur général doit conserver, sous la forme nominative et jusqu'à la cessation de ses fonctions, 30 % des actions définitivement acquises au titre de la présente attribution, étant précisé que cette obligation de seuil en pourcentage par plan cesse de s'appliquer dès lors que le Directeur général détient un nombre d'actions correspondant à trois ans de rémunération brute de base en prenant en compte tous les plans d'ores et déjà acquis. Une obligation similaire est prévue pour les membres du Comité Exécutif (autres que le Directeur général), étant précisé que le pourcentage de détention est fixé à 20 % des actions définitivement acquises et que cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que le nombre d'actions détenues correspond à un an de rémunération brute de base.